

SOS FORÊT FRANCE

Statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination SOS Forêt France.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS

Cette association fédère les collectifs (entre autres les associations, syndicats, groupements forestiers) qui défendent une filière forestière respectant, voire améliorant l'équilibre des écosystèmes, leur biodiversité et leur résilience.

Une telle filière repose sur les principes de durabilité et de multifonctionnalité, définie non pas par un équilibre ou une pondération entre différentes fonctions, mais par l'adage suivant : *L'écologie c'est la condition, le social, la finalité et l'économie, le moyen.*

Pour atteindre ses objectifs, SOS Forêt France entend soutenir, accompagner et susciter :

- une expertise croisée entre ses membres sur les enjeux et impacts écologiques et sociaux des pratiques de gestion forestière et de la filière bois ;
- des actions en faveur de la biodiversité, de la qualité des sols et de l'eau ;
- des actions visant à combattre les pratiques en contradiction avec ses objectifs, en veillant à s'adresser au niveau de responsabilité adéquat ;
- l'information du plus grand nombre sur les pratiques dénoncées, comme sur les alternatives écologiquement et socialement vertueuses ;
- les actions de plaidoyer auprès des responsables politiques ;
- la création de groupes locaux affiliés à SOS Forêt France, ainsi qu'un appui et un conseil pour leurs actions locales.
- et toute autre activité qui concourt à la réalisation de ses objectifs.

L'association peut ester en justice.

Elle exerce son action sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des fondations et organismes de droit privés ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer des activités économiques pour atteindre ses objectifs.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Carrefour de Vauclaix - 58140 Vauclaix. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Les conditions de son éventuelle dissolution sont prévues à l'article 17.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur. Il s'agit de personnalités qualifiées, retenues pour leur compétence ou leur expérience dans les domaines d'activité en lien avec les textes fondateurs. Elles sont regroupées au sein d'un comité scientifique.
- b) Membres actifs. Ces derniers sont exclusivement des personnes morales.

Une ou plusieurs personnes morales de portée locale peuvent se constituer en groupes SOS Forêt régionaux ou infra-régionaux. Ces groupes SOS Forêt régionaux ou infra-régionaux utilisant le logo de SOS Forêt ou se réclamant de l'affiliation à SOS Forêt France sont constitués exclusivement de membres actifs de SOS Forêt France.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Les membres s'engagent à respecter les règles de fonctionnement définies par les présents statuts, ainsi que l'adhésion morale aux deux textes fondateurs dénommés :

- « 16 propositions pour garantir une gestion exemplaire des forêts métropolitaines » ;
- « Notre vision et nos objectifs » ;

Ces 2 documents pourront être actualisés dans le cadre des assemblées générales.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes morales à jour de leur cotisation dont le montant, proposé par le conseil d'administration, est voté par l'assemblée générale à la majorité absolue et indiqué dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou la dissolution de la structure pour les membres actifs ;
- b) La démission ou le décès pour les membres d'honneur ;

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation si elle n'a pas été réglée au bout de six mois et sans réponse dans un délai d'un mois à un rappel de cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Ces motifs graves incluent :
- les prises de position publiques en opposition flagrante avec les textes fondateurs ou les prises de position au nom de SOS Forêt France sur des thèmes sans aucun rapport direct avec le contenu de ces textes ;
 - la mise en cause personnelle de personnes adhérentes des structures membres de SOS Forêt France ou représentées par elles.

La décision de radiation est prise à la majorité qualifiée des deux tiers au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les assemblées générales ordinaires peuvent se dérouler à distance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la présidente ou l'un·e des coprésident·es, assisté·e des membres du conseil, préside l'assemblée. Iel expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Des modalités de vote par procuration pourront être définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des membres actifs, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire notamment pour modification des statuts ou des textes

fondateurs cités à l'article 7 ou la dissolution.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent se dérouler à distance.

Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

Les modifications des deux textes fondateurs cités à l'article 7 proposées en assemblée générale extraordinaire devront avoir été approuvées par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée a lieu au plus tôt 15 jours après la première et au plus tard 60 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Des modalités de vote par procuration pourront être définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de 3 collègues comportant un nombre égal de sièges :

- représentant·es d'associations nationales et de syndicats nationaux ;
- représentant·es de groupements de professionnel·les, de syndicats locaux et de groupements forestiers ;
- représentant·es des associations locales.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par le règlement intérieur de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élu·es en assemblée générale, sur la base de listes précisant le nom, la structure d'appartenance, et le cas échéant le groupe régional ou infra-régional SOS Forêt.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association depuis plus de un an, à jour de sa cotisation annuelle à l'association. Sont élu·es les seul·es candidat·es ayant obtenu la majorité des suffrages.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié. Lors de la première ré-élection, les membres sortant·es sont désigné·es par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une tâche ou un objectif précis, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des

buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il autorise le président ou l'un des coprésidents à représenter l'association en justice.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, notamment :

- il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité absolue ;
- il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- il autorise le président ou l'un·e des coprésident·e et le trésorier·e à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association ;
- il rédige le règlement intérieur de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- président·e ou co-président·es ;
- secrétaire ou co-secrétaires ;
- trésorier·e et, si besoin est, trésorier·e adjoint·e.

Cette composition est précisée par le règlement intérieur.

Les fonctions de président·e ou co-président·e et trésorier·e ou trésorier·e adjoint·e ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, plafond, etc.).

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être proposée par le conseil d'administration lors d'une assemblée extraordinaire. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers lors de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris le 12 juin 2024